

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2008-076R

R-3648-2007

20 juin 2008

---

**PRÉSENTS :**

Gilles Boulianne  
Michel Hardy  
Jean-François Viau

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**  
Intervenants

---

**Rectification de la décision D-2008-076**

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2008-2017  
du Distributeur*

**Liste des intervenants :**

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. INTRODUCTION

Le 26 mai 2008, la Régie de l'énergie (la Régie) rendait la décision D-2008-076 concernant l'approbation de deux conventions (les Conventions) qu'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) a conclues avec Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur).

Certaines erreurs d'écriture se sont glissées dans cette décision.

## 2. RECTIFICATION

Dans la décision D-2008-076, la Régie :

« **DEMANDE** au Distributeur de présenter, dans le cadre des états d'avancement des plans d'approvisionnement et des prochains plans d'approvisionnement, un suivi annuel pour chaque convention comprenant les éléments suivants :

- de juin 2008 à décembre de l'année suivant le dépôt du suivi, la puissance et l'énergie mensuelles différées ainsi que celles que le Distributeur prévoit différer;
- pour chaque année restante jusqu'en 2011, la puissance et l'énergie annuelles que le Distributeur prévoit différer;
- de 2013 à 2020, la puissance et l'énergie annuelles retournées ainsi que celles dont le Distributeur prévoit demander le retour;
- le solde du compte d'énergie différée au 31 décembre suivant le dépôt du suivi;
- les commentaires du Distributeur quant à l'utilisation de ces conventions parmi son éventail de moyens pour réaliser l'équilibre offre/demande. »

Cette formulation ne traduit pas correctement le besoin d'information de la Régie concernant la puissance. Les termes adéquats sont les taux de livraison réduit et majoré. En effet, aucune puissance n'est différée, et par conséquent ni retournée, en vertu des Conventions.

Par ailleurs, la période de retour d'énergie débute en 2012 et non en 2013.

En conséquence, la Régie remplace le paragraphe en cause par le suivant :

« **DEMANDE** au Distributeur de présenter, dans le cadre des états d'avancement des plans d'approvisionnement et des prochains plans d'approvisionnement, un suivi annuel pour chaque convention comprenant les éléments suivants :

- de juin 2008 à décembre de l'année suivant le dépôt du suivi<sup>1</sup>, le taux de livraison mensuel réduit et celui que le Distributeur prévoit réduire ainsi que l'énergie mensuelle différée et celle que le Distributeur prévoit différer;
- pour chaque année restante jusqu'en 2011, l'énergie annuelle que le Distributeur prévoit différer;
- de 2012 à 2020, le taux de livraison annuel majoré et celui dont le Distributeur prévoit majorer ainsi que l'énergie annuelle retournée et celle dont le Distributeur prévoit demander le retour;
- le solde du compte d'énergie différée au 31 décembre suivant le dépôt du suivi;
- les commentaires du Distributeur quant à l'utilisation de ces conventions parmi son éventail de moyens pour réaliser l'équilibre offre/demande. »

---

<sup>1</sup> Par exemple, jusqu'en décembre 2009 pour le suivi déposé au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2008.

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup>, notamment l'article 38;

**Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**RECTIFIE** le texte de la décision D-2008-076 en remplaçant le paragraphe erroné par le paragraphe corrigé, tel qu'indiqué dans la présente décision.

Gilles Boulianne  
Régisseur

Michel Hardy  
Régisseur

Jean-François Viau  
Régisseur

---

<sup>2</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

**Liste des représentants :**

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF) représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M<sup>e</sup> Louise Tremblay;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représentée par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI) représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin et M<sup>e</sup> Pierre Legault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec Distribution représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Annie Gariépy;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franflin S. Gertler;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin et M<sup>e</sup> Geneviève Pilon.